

Plaies d'argent par temps de Ligue (Bretagne, 1592-1593)

Printemps 1592. La guerre civile meurtrit la Bretagne, comme l'ensemble du royaume, depuis trois ans. Le 22 mai, à Craon, le duc de Mercœur qui gouverne au nom de la Ligue remporte sur les royaux une nette victoire. Est-ce la bataille décisive qui va faire basculer la province ? Malgré les réjouissances nantaises et les craintes rennaises, malgré la prise de Châteaugiron par Mercœur le 24 juin, il n'y a pas de tournant stratégique¹. La Bretagne reste profondément divisée et, par conséquent, toujours traversée par la guerre et chargée d'assurer l'entretien de ceux qui la font dans les deux camps. La tâche est rude pour ceux qui l'organisent et le fardeau est lourd pour les populations qui doivent financer garnisons et opérations de cette « petite guerre » qui s'éternise et s'éparille dans le duché, de coup de main en razzia.

Ce sont ces affaires de finance qui vont nous retenir ici : non pas les sommes en jeu et les pièces comptables mais bien, vu du terrain, le comportement de ceux qui déboursent de l'argent, contribuables en tête, et celui des gens de finance qui ont affaire à eux. Enjeux pratiques donc, centrés sur les finances « publiques », en laissant de côté bien d'autres questions d'argent, comme l'évolution des prix ou la perturbation des circuits commerciaux.

Pour mettre au jour ces pratiques, l'observatoire retenu est constitué par les arrêts civils du parlement de Bretagne, avant tout la série des arrêts sur requêtes². Cette série a déjà été mise à contribution pour appréhender les guerres de la Ligue en Bretagne³. Ces travaux ont bien mis en évidence la diversité des types d'actes

1. Excellente synthèse sur la crise ligueuse en Bretagne dans LE GOFF, Hervé, *La Ligue en Bretagne. Guerre civile et conflit international*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010 (pour Craon et ses suites, voir p. 198-210).

2. Le choix du fonds du parlement, si cher à Bruno Isbled, n'est ici pas le fait du hasard... C'est aussi l'occasion de le remercier pour son aide fréquente, et pour son accueil chaleureux lors des séances aux Archives départementales du séminaire d'histoire moderne de master 1.

3. Voir les mémoires de master 2 de MEUNIER, Pierre, *L'arbre de justice. 1590 à travers les arrêts civils des parlements de Bretagne*, dactyl., Rennes 2, 2014, et SCHRUTT, Julien, *Sortir de la guerre civile : la fin de la Ligue à travers les arrêts des parlements de Bretagne (1597-1598)*, dactyl., Rennes 2, 2016, ainsi que, pour partie, la thèse de doctorat en histoire de LEPESTEUR, Alexandre, *Entrer en paix. La sortie*

disponibles⁴, mais également le caractère souvent elliptique des informations fournies sur chaque affaire. Ces sources contentieuses relèvent généralement de la plainte, et souvent de l'appel, ce qui n'est évidemment pas non plus sans effets. Nombreux sont les domaines de la vie en temps de guerre civile que ces travaux de recherche ont mis en lumière. Ici, le projet est bien plus ciblé puisqu'il se limite aux contentieux concernant la gestion des finances publiques, sur une assez courte période, de l'été 1592 au début de 1593. Pour autant, en raison même de la durée du processus judiciaire – des faits à la réception de la plainte, du jugement en première instance à l'appel... –, certains dossiers remontent aux années antérieures. D'autres en revanche se déroulent sur un tempo bien plus rapide.

Intérêt supplémentaire, et signe éclatant de la déformation des formes sociales ordinaires née de la guerre civile, ce contentieux est traité par deux parlements concurrents, celui des royaux, resté à Rennes et celui des ligueurs, opérationnel à Nantes depuis 1590. Sommet de la hiérarchie judiciaire provinciale, chacun constitue un recours juridictionnel de premier ordre. Les arrêts qu'ils rendent donnent des indications précieuses sur le fardeau financier lié à la guerre, dont on va d'abord prendre la mesure. Ensuite, il s'agira de voir comment les divers acteurs tentent d'atténuer les conséquences financières de la guerre, voire d'en utiliser les potentialités à leur profit. Pour terminer, on tentera de dégager, à travers ce dossier, ce que la crise fait au(x) parlement(s) comme aux communautés qui les sollicitent.

Une situation de crise

Une gestion problématique

La présence de troupes des deux camps dispersées dans des garnisons sur l'ensemble de la province représente une – lourde – charge supplémentaire. Leur financement est assuré de deux façons. La première est régulée : les paroisses qui relèvent d'un des deux camps sont assujetties à des levées tarifées pour payer les garnisons censées les protéger⁵. Une marqueterie de petits territoires fiscaux, plus ou moins stables, se dessine alors, avec parfois un partage négocié entre les deux partis. Cette régulation peut même se dédoubler, ainsi à Liffré, paroisse « royale », qui verse logiquement des fonds sur ordre du sénéchal de Rennes et du sieur du Bordage, seigneur huguenot des environs, mais qui doit aussi abonder les caisses des

des guerres de Religion en Bretagne (1598-années 1610), dactyl., Rennes 2, décembre 2023, tous trois sous la direction de Philippe Hamon.

4. MEUNIER, Pierre, *L'arbre de justice...*, *op. cit.*, p. 47.

5. Un exemple « royal » avec Masent [Maxent] pour Ploërmel : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 69, 5-10-92, n° 101. Même chose dans le camp ligueur pour Saint-Suliac : *ibid.*, 1 Bf 1624, 5-2-93, n° 38. Désormais les documents de cette série seront mentionnés sans le rappel du dépôt.

garnisons « du party des rebelles et ennemy du Roy [...] espérant éviter le ravage de leurs biens et emprisonnement de leurs personnes⁶ ». Quant à la seconde façon, elle relève tout simplement du pillage par des troupes ennemies – ce que tente justement de prévenir le « racket » assumé par Lifféré. Les troupes en garnison se livrent alors à la prédation sur une aire plus ou moins large. Les ligueurs de Fougères et Châtillon-en-Vendelais mènent ainsi une razzia jusqu'aux faubourgs de Laval, où ils capturent et mettent à rançon David de Marqueraie/de la Marqueraye, conseiller au parlement de Rennes⁷.

Pour les gens de finances, les garnisons perturbent la fiscalité ordinaire, puisque des territoires deviennent largement inaccessibles, comme le tablier de Fougères pour les receveurs royaux⁸. Par ailleurs, la guerre remet en cause l'organisation habituelle des paiements et aiguise des concurrences. On dénonce le versement direct de fonds à des chefs de guerre, au détriment des circuits coutumiers⁹. Le parlement de Rennes multiplie les arrêts pour assurer le versement de ses gages. Quand le receveur général de Bretagne Jean Roger assure « qu'il n'y avoit a presant aucuns deniers aux coffres de ladite recepte », la cour, « toutes chambres assemblees », lui ordonne de faire diligence pour recouvrer les sommes dues par les receveurs particuliers et lui interdit ensuite « de s'en desaesir les ayant receuz, que les gaiges des officiers de ladite court n'ayent esté entierement payez¹⁰ ». Les recettes ordinaires deviennent en fait insuffisantes pour assurer les dépenses programmées. Le receveur et fermier des amendes du parlement est en difficulté car « le fondz d'icelles ne les peult a presant porter ». Des ressources supplémentaires doivent alors abonder sa caisse¹¹. D'autres recettes ont, par ailleurs, été aliénées sous forme de rentes vendues à des particuliers¹².

Bien sûr il faut faire la part des problèmes structurels du système fisco-financier, mais l'explosion des dépenses ne peut rester sans effet, ce qui fait, comme toujours, de la situation de crise un moment d'innovation en matière de prélèvement. Les taxes pour les garnisons viennent ainsi s'ajouter aux fouages, dont les rôles semblent mis à contribution pour répartir les nouvelles levées, non sans tensions¹³. Mais les ennemis sont aussi victimes de prélèvements spécifiques : leurs biens accessibles

6. *Ibid.*, 1 Bf 68, 5-8-92, n° 2.

7. *Ibid.*, 1 Bf 68, acte au dos de celui du 1^{er} juillet, n° 118.

8. *Ibid.*, 1 Bf 69, 29-10-92, n° 161.

9. 4000 écus à Marc-Antoine de Rochefort, sieur de Bastenay, qui commande la cavalerie légère royale : *ibid.*, 1 Bf 69, 21-10-92, n° 137.

10. *Ibid.*, 1 Bf 68, 5-6-92, n° 68.

11. *Ibid.*, 1 Bf 69, 5-12-92, n° 56 et 50.

12. *Ibid.*, 1 Bf 69, 29-10-92, n° 161 et 2-12-92, n° 148.

13. Un exemple à Bruzevilly/Brusvily, *ibid.*, 1 Bf 69, 18-11-92, n° 20. Le parlement doit y arbitrer une taxe « eu egard aux rolles de fouaige » : *ibid.*, 1 Bf 1659, 5-10-92.

sont saisis et les revenus, mobilisés pour l'effort de guerre. Michel Baril, receveur ligueur des fouages de Léon, est commis à la recette des biens saisis de « ceux du party contraire à la sainte union¹⁴ ». Et quand une ville est prise, elle doit souvent verser une contribution : Guingamp, en mars 1592, est ainsi taxée pour 25 000 écus¹⁵. Il en va de même, à leur niveau, pour les particuliers capturés, astreints au versement d'une rançon¹⁶. Mais alors les fonds ne finissent pas nécessairement dans les caisses publiques qui nous retiennent ici.

Un fardeau pesant

Ces lourds fardeaux pèsent sur les populations, d'autant que les levées s'accumulent sur les communautés. La paroisse de Lanrelas énumère ainsi dans une requête les charges qui se sont empilées depuis le début de la guerre. Il y a tout d'abord « plusieurs deniers extraordinaires » pour les gens de guerre, levés sur ordre des états royaux de la province et/ou des chefs de guerre, le sieur de la Hunaudaye d'abord, le prince de Dombes ensuite. D'autres sommes ont été levées localement « outre les fouaiges ordinaires, suyvnt les mandemens leur envoyez », *a priori* par les officiers du secteur. Il a fallu payer aussi « les munitions et magasins des garnisons tenant pour le service du Roy aux envyrons » mais également, comme à Liffré, « plusieurs cappitaines et gens de guerre pour éviter les courses desdits gens de guerre et le ravaige dont lesdits parroissiens estoient menassez ». Enfin, ils ont engagé des frais pour la démolition du château de Branxian, situé sur la paroisse, qui appartient en théorie aux Montmorency mais où des soldats ligueurs s'étaient fortifiés¹⁷. Et rien n'est dit d'éventuelles prédatations informelles, qui ne relèvent pas des taxations instituées.

Cet empiement de versements fait passer plus ou moins progressivement du service fiscal légitime à rendre au dérèglement social généralisé. Il entraîne des retards et les restes s'accumulent, y compris d'ailleurs pour les fouages traditionnels. Fréquemment, les receveurs réagissent en faisant emprisonner des membres des communautés concernées, désignés comme « hostaigers » pour elles¹⁸.

14. *Ibid.*, 1 Bf 1623, 30-7-92, n° 204.

15. *Ibid.*, 1 Bf 1659, 16-7-92.

16. Série de cas en *ibid.*, 1 Bf 68, juin 1592 : conseiller au parlement (n° 118) ; marchand de Saint-Brieuc (n° 92), noble (n° 108).

17. *Ibid.*, 1 Bf 70, 21-1-93, n° 109. On retrouve pour Saint-Aubin-du-Cormier les trois échelles de prélèvement : provinciale, de circonscription, locale : *ibid.*, 1 Bf 68, 10-6-92, n° 73.

18. Ainsi à Maxent : *ibid.*, 1 Bf 68, 23-7-92, n° 143. Notons au passage que les quatre « hostaigers » de Maxent retenus en la conciergerie du parlement à Rennes ne sont pas les trois hommes (« cueilleurs ») qui ont été commis pour faire la levée. Autres exemples d'emprisonnements : Montfort [sur Meu] : *ibid.*, 1 Bf 68, 11-7-92, n° 125 ; La Couyère : 1 Bf 69, 7-10-92, n° 102 ; Bruzevilly/Brusvily : *ibid.*, 1 Bf 1659, 5-10-92...

Crise et capacités d'action

Si la guerre civile accroît les difficultés de bien des acteurs, pour autant elle n'est pas exempte d'opportunités. Les Bretons essaient de trouver des moyens de tirer profit du désordre pour survivre, voire tenter de prospérer, alors même que ce désordre a été initialement bien plus subi que voulu. Des profiteurs de rançons aux soumissionnaires de marchés d'armement¹⁹, la palette est large. On va se limiter ici aux procédés liés aux enjeux et aux acteurs de la première partie.

Des opportunités pour les gens de finance

Pour le personnel impliqué dans la gestion des finances, l'explosion des dépenses et la quête de nouvelles ressources donnent de multiples occasions d'élargir leurs activités. Les receveurs diocésains des fouages se voient ainsi attribuer la levée des taxes pour les garnisons²⁰, ou celle des biens saisis sur les ennemis.

L'urgence, la nécessité ou le manque de scrupule peuvent permettre d'exploiter la situation en en prenant à son aise avec les procédures. Des paroissiens d'Antrain et des environs dénoncent ainsi des emprisonnements effectués sans que le receveur qui les requiert ait préalablement envoyé les commandements de ce qu'ils doivent et les sommations requises²¹. Pour Saint-Aubin-du-Cormier comme pour Liffré, c'est plus grave encore : les privilèges remontant au temps des ducs et confirmés par les rois, en particulier l'exemption de toutes levées de deniers « pour quelque cause que ce soit », sont mis à mal par les officiers fidèles au monarque²². On voit aussi des receveurs qui tentent d'empiéter sur d'autres circonscriptions fiscales : trois paroisses du diocèse de Tréguier dénoncent la taxe sur les garnisons assise sur elles par le receveur du diocèse de Saint-Brieuc, alors qu'elles contribuent déjà dans le leur²³. Un empiètement du même ordre est dénoncé par Baulon et Saint-Urial, paroisses du diocèse de Saint-Malo qui sont astreintes à tort par le sénéchal de Rennes à venir travailler aux fortifications de cette ville alors qu'elles œuvrent déjà à celles de Montfort et Ploërmel²⁴. On remarque l'importance du cadre diocésain en matière fiscale et pour le travail contraint. Ces diverses tentatives pour accroître les ressources n'assurent pas forcément des profits directs aux opérateurs fiscaux. Mais c'est le cas quand, à l'occasion de la levée d'une taxe sur les garnisons, à la suite d'un concours de circonstances que l'on cerne mal, ils sont deux à lever chacun sur

19. Sur un marché de poudre à canon : *ibid.*, 1 Bf 1659, 19-3-92.

20. *Ibid.*, 1 Bf 1659, 10-12-92 ; MEUNIER, Pierre, *L'arbre de justice...*, *op. cit.*, p. 243 note 96 ; confirmation du côté ligueur avec Michel Baril : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1623, 30-7-92, n° 203.

21. *Ibid.*, 1 Bf 70, 5-1-93, n° 138.

22. *Ibid.*, 1 Bf 68, 10-6-92, n° 73.

23. *Ibid.*, 1 Bf 1659, 10-12-92 : il s'agit de Quemper-Guezennec, Pluzal et Pleubian.

24. *Ibid.*, 1 Bf 68, 8-8-92, n° 7.

la somme perçue le « sol pour livre », destiné à couvrir les frais de perception et la rémunération de ceux qui y procèdent²⁵. Malversation, erreur non intentionnelle ou quiproquo, quoi qu'il en soit cela témoigne bien du souci des acteurs de tenter de tirer leur épingle du jeu.

... et pour ceux qui doivent payer

Il en va de même pour ceux qui doivent payer. Nombreux sont les exemples où l'existence de dysfonctionnements liés à la guerre est utilisée pour échapper à une contrainte, voire obtenir un avantage. En raison de l'insécurité, bien réelle mais peut-être aussi exagérée à l'occasion, des vendeurs de vin au détail se dispensent ainsi de payer les taxes auxquelles ils sont assujettis. Certains affirment que leur vin a été bu – sans payer évidemment – par les gens de guerre²⁶. Quant au receveur des décimes de Rennes, il fustige les bénéficiaires du diocèse « dilaiant de faire leur devoir de payer leur cote part desdites decimes²⁷ ». Des habitants commis à des levées sont même accusés de conserver par-devers eux les sommes collectées, « abusans du malheur des temps²⁸ ».

Toute la communauté paroissiale est alors impliquée, au-delà des initiatives individuelles. Il en va de même, mais sous une tout autre forme, quand un receveur du diocèse de Rennes dénonce des paroisses qui « se veulent sauver et exempter a raison de la misere du temps et reffuzent de payer saichant bien qu'il n'a moyen d'y envoyer huissier ny sergens pour les contraindre²⁹ ». Ici, le terme de misère renvoie aux difficultés concrètes de la levée, nées de la guerre, plutôt qu'à la situation économique des communautés concernées ; c'est bien une opportunité qui est saisie, à suivre le plaignant. La paroisse de Saint-Suliac, de son côté, prend l'initiative de faire une levée sur la population sans commission d'une autorité. On ignore le but de cette opération, mais il y a de l'ironie à voir le parlement nantais demander « à tous cappitaines des places fortes et autres » de les en empêcher³⁰. On décèle ainsi, au détour des arrêts, des formes de politisation des communautés locales qui saisissent des occasions pour agir. Ce qui ne signifie pas qu'en interne tout se passe toujours dans l'harmonie. Deux habitants de Mégrit déclarent ainsi que « par haine et inimitié d'aucuns leurs voysins ils auroient esté [...] instituez commissaires et abienneurs au regime du revenu du domaine du Roy a Jugon », corvée à leurs yeux

25. *Ibid.*, 1 Bf 1659, 21-3-93.

26. *Ibid.*, 1 Bf 68, 9-6-92, n° 72 (« bailliaiges » de Rochefort et Questembert) et 70, 11-1-93, n° 89 (Quintin et paroisses environnantes).

27. *Ibid.*, 1 Bf 69, 12-10-92, n° 108.

28. *Ibid.*, 1 Bf 68, 23-7-92, n° 143 et 70, 21-1-93, n° 109.

29. *Ibid.*, 1 Bf 69, 26-11-92, n° 36.

30. *Ibid.*, 1 Bf 1624, 5-2-93, n° 38.

dont ils se veulent « excuser³¹ ». On voit comment les recours judiciaires sont une arme dans des jeux complexes. Sans craindre de monter jusqu'au parlement, les parties cherchent à faire reconnaître leurs droits ou à dénoncer des illégalités, jouent sur les problèmes de juridictions³², tentent de faire libérer des prisonniers pour impôt non perçu³³. En mobilisant diverses ressources sur le terrain judiciaire, ne serait-ce que certains arrêts déjà pris auparavant par l'un ou l'autre parlement sur telle ou telle affaire, les solliciteurs individuels ou collectifs peuvent donc espérer peser à la fois sur les arrêts rendus et sur les choix financiers.

Le parlement à la manœuvre

Logiques des arrêts : réguler, sanctionner, restaurer

D'autant que le parlement est *ex officio* impliqué dans la politique financière. À Rennes, le 7 juillet 1592, « monsieur le duc de Montpensier a entré en la cour pour demander de l'argent, mais on espere que messieurs lui ont respondu qu'on lui en avoit baillé à suffisance³⁴ ». Sur le terrain politique, chacun des deux parlements rivaux prétend évidemment à une action à l'échelle de la province tout entière. Mais pour ce qui est du contentieux qui ressort des arrêts civils, démonstration a été faite que c'est avant tout la partie orientale de la province qui y a recours³⁵. Quoi qu'il en soit, dans ce cadre aussi, chaque parlement prétend fixer des règles pour toute la Bretagne. Celui de Rennes détermine, par exemple, le nombre maximum d'otages en cas de retard de versement des impositions : il ne peut y en avoir plus de deux ou trois pour une paroisse. La cour agit ainsi sur les remontrances de son procureur général lequel, visitant les prisons de Ploërmel, y a trouvé pas moins de quatorze emprisonnés à ce titre pour la paroisse de Guipry³⁶. On voit ainsi que c'est souvent en réponse à une demande locale qu'une jurisprudence élargie se met en place, dans le cadre d'une « montée en généralité » de la cour. Il s'agit d'assurer au mieux une forme d'ordre, et donc de récuser ce qui se fait un peu partout « sans auctorité du roy ». Il convient alors souvent de répéter décisions et consignes qui ne sont pas toujours, au moins immédiatement, suivies d'effets, ce qui ne veut pas dire qu'elles n'en aient pas à terme. On voit ainsi les paroissiens de Baulon et Saint-Thurial revenir

31. *Ibid.*, 1 Bf 70, 7-1-93, n° 82.

32. *Ibid.*, 1 Bf 68, 9-6-92, n° 72 : détaillants en vin se déclarant hors d'un ressort, ici celui de Rochefort (en Terre).

33. *Ibid.*, 1 Bf 1659, 5-10-92.

34. ROLLAND, Amélie, *Le Journal de Jean Pichart, notaire royal et procureur au parlement de Rennes (1589-1598)*, mémoire de master 2 sous la dir. de Philippe HAMON (dir.), Rennes 2, 2010, p. 71.

35. Voir pour l'ensemble des arrêts de 1590 les cartes de MEUNIER, Pierre, *L'arbre de justice... op. cit.*, p. 55-61. L'échantillon, bien plus modeste, de paroisses évoquées dans cet article confirme cette tendance.

36. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 228, 9-12-1593.

à la charge face aux emprisonnements intempestifs dont ils font l'objet de la part du sénéchal de Rennes, faute de venir travailler aux fortifications de la ville. Dans deux arrêts des 22 et 24 octobre 1592, le parlement ordonne leur élargissement et interdit toute mise en prison pour ce motif. Les plaignants soulignent au passage que la cour a déjà rendu des arrêts en ce sens le 14 janvier puis le 8 août précédents³⁷. N'allons pas croire cependant que ce type de dysfonctionnement soit entièrement lié à la situation de crise aiguë que connaît la province. La lenteur, voire une certaine inefficacité dans l'application des décisions est aussi une réalité de temps plus ordinaires. Mais à la longue, il est rare qu'une évolution ne se produise pas.

Parfois, la cour, sans trancher au fond sur la légitimité contestée d'un prélèvement, se contente d'arbitrer en « modérant » son montant³⁸. Mais, parfois, elle sanctionne le non-respect des règles sur le terrain judiciaire *lato sensu*, ainsi en ce qui concerne les emprisonnements dans le cadre d'une responsabilité fiscale collective³⁹. Ainsi se construit et s'étoffe empiriquement un pouvoir réglementaire, en dehors même des arrêts de règlement, en profitant de requêtes singulières pour les dé-singulariser.

Finances, obéissance et choix partisans

Au-delà de leurs effets jurisprudentiels, les recours liés aux questions financières mettent en évidence le lien qui est fait entre respect des obligations fiscales et fidélité à un camp. Jean Méréault, receveur, pour Henri IV, des fouages et impôts en l'évêché de Rennes, est obligé d'avancer des fonds à titre personnel, faute de percevoir l'argent dû par de nombreuses paroisses. Il requiert que la cour leur fasse commandement de payer sous huit jours, faute de quoi elles « seroient declerez rebelles et desobeissantes au Roy⁴⁰ ». Cela conduit d'ailleurs à s'interroger sur l'expression récurrente de paroisses « en l'obéissance du roy ». Quelle est la nature de cette obéissance ? S'agit-il d'une adhésion des populations ? Correspond-elle à un contrôle militaire effectif ? Découle-t-elle d'un partage, négocié d'en haut, des espaces de levées ? C'est toute la cartographie des appartenances partisans qui est ici en jeu et, partant, celle de la politisation des communautés locales. Celles-ci sont en mesure, face à une crise sécuritaire, de prendre les armes pour assurer localement leur défense⁴¹. Elles font sans doute aussi, en matière fisco-financière, des choix en fonction de leurs intérêts propres, lesquels relèvent également d'une logique

37. *Ibid.*, 1 Bf 69, 22 et 24-10-92, n° 138 et 155. Voir aussi 68, 8-8-92, n° 7.

38. *Ibid.*, 1 Bf 69, 18-11-92, n° 20 (Brusvily) et 70, 19-1-93, n° 103 (Montfort).

39. Un exemple en *ibid.*, 1 Bf 70, 5-1-93, n° 138.

40. *Ibid.*, 1 Bf 69, 26-11-92, n° 36.

41. Voir par exemple HAMON, Philippe, « Pourquoi nous combattons. Réflexions sur l'engagement des communautés rurales dans les guerres de la Ligue » dans Sylvie DAUBRESSE et Bertrand HAAN (dir.) *La Ligue et ses frontières. Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 95-109.

politique : on connaît la capacité des communautés locales à exister politiquement à cause de tensions financières, voire grâce à elles...

Mais si les prélèvements fiscaux peuvent ainsi être rattachés, sous des formes complexes, à des affiliations partisans, il n'en reste pas moins qu'existe toute une prédation « para-fiscale » de pillages et de rackets localisés pour assouvir certains besoins immédiats des combattants, sans même parler des rançons. En ce domaine, la ventilation des profits ne se limite évidemment pas à ceux qui tombent directement dans les caisses des deux camps. Sur ce terrain les parlements font, comme on l'a vu, souvent office de recours : dans ce cas la présentation d'une requête à l'un des deux vaut adhésion au moins tacite au camp qu'il incarne, puisqu'il ne donne suite qu'aux demandes qui ne viennent pas de « rebelles au Roy » pour les uns ou d'« ennemis de la sainte Union » pour les autres.

En guise de conclusion : les énigmes d'une source

Mais comme il y a deux parlements, chacun des acteurs doit, en théorie, pouvoir trouver une voie d'accès pour sa requête. Reste qu'au terme de cette étude sur les contentieux financiers, il convient de souligner un spectaculaire décalage, que la lecture des notes manifeste à qui sait la déchiffrer. L'immense majorité des documents exploités provient des arrêts du seul parlement de Rennes. Ceux de la cour nantaise (les cotes 1 Bf 1623 et 1624) sont ici réduits à la portion congrue. Du côté ligueur en effet, presque pas de trace dans les arrêts civils de requêtes des paroisses ou des agents en charge des levées de fonds⁴². À ce stade ne se dessine aucune explication satisfaisante. On voit mal qu'il n'y ait pas de « demande » pour ce contentieux chez les ligueurs, comme chez les royaux. Et « l'offre » est la même puisque les deux cours s'attribuent un rôle identique dans la province. En revanche, la présentation matérielle des actes est différente entre les deux cours : faut-il y voir un indice d'une possible inflexion nantaise dans les pratiques en matière d'arrêts civils ? Mais on ne saisit pas pourquoi elle aurait ainsi un impact sur le rapport au contentieux financier. La question des effets de sources, d'un parlement à l'autre, reste donc finalement en suspens...

Philippe HAMON

Professeur d'histoire moderne
Université Rennes-2, Tempora

42. Rares cas, et tout à fait atypiques : un litige entre deux paroisses de la juridiction de Conq [Concarneau] sur le financement d'un franc archer et élu : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1623, 11-8-92, n° 217 ; la mention à propos d'un défaut du « commis à la recepte des estatiz au havre de Crauzon » : *ibid.*, 1624, 16-6-93, n° 215.

